

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg (3427BFR).**

*Saisine : Ministre des Transports (28 novembre 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de l'adaptation du cadre réglementaire inhérent aux transformations récentes de l'Aéroport de Luxembourg, ainsi que l'adaptation de la fourniture de services de taxis que la modernisation des infrastructures de l'aérogare rend nécessaire.

L'enjeu est d'améliorer l'offre d'un service de qualité aux usagers des infrastructures aéroportuaires nationales. Les services de taxis sont notamment régis par la loi modifiée du 18 mars 1997 portant réglementation des services de taxis et le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2003 1) portant réglementation de la circulation publique dans les environs immédiats de l'Aérogare de Luxembourg et 2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis de l'Aéroport de Luxembourg.

Le présent projet de règlement grand-ducal répond aux exigences de développement de l'Aéroport en accroissant l'offre de taxis afin de l'adapter à la nouvelle capacité théorique de toutes les infrastructures devant l'aérogare et en supprimant le système obsolète des voitures dites de réserve. Les modifications en question ont trait au règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1997 portant réglementation des services de taxis à l'Aéroport de Luxembourg, et ce principalement comme suit :

- les articles 1, 2 et 3 du présent projet de règlement grand-ducal ont pour objet de modifier respectivement les articles 4, 12 et 13 du règlement du 3 décembre 1997 précité, d'abord en destinant chaque autorisation d'exploitation à un seul taxi, ensuite en augmentant le seuil maximal d'autorisations d'exploitation (de 44 – voitures de réserve incluses – à 100), ce qui accroît le potentiel et la flexibilité du service offert à la clientèle, et enfin en supprimant le système des taxis de réserve en l'intégrant dans le système des voitures dites principales ;
- l'article 4 du projet de règlement sous avis a pour objet de fixer la taxe annuelle par véhicule (taxe annuelle de chancellerie) à un montant identique pour toutes les voitures de taxi exploitées à l'aéroport ; le montant demeure le même que celui défini pour les voitures principales dans le règlement originel du 3 décembre 1997 ;
- enfin, l'article 5 du projet de règlement grand-ducal définit une disposition de nature à garantir les droits acquis des exploitants qui bénéficient d'une autorisation d'exploitation d'un taxi principal et d'un taxi de réserve délivrée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En rendant possible une adaptation de l'offre de service de taxis à la modernisation et au développement des infrastructures aéroportuaires, le présent projet de règlement grand-ducal répond à une exigence et une cohérence économiques. D'un côté, les efforts des

pouvoirs publics en vue d'améliorer la visibilité du Luxembourg et son attractivité au niveau international imposent d'investir dans des infrastructures matérielles de qualité qui favorisent son développement économique. C'est toute la logique des investissements importants dans les nouvelles installations de l'Aéroport et de l'aérogare de Luxembourg, investissements qui doivent impérativement s'accompagner d'un effort de cohérence dans l'organisation des activités économiques qui découlent ou sont complémentaires desdites installations, parmi lesquelles les services de taxis. Par ailleurs, l'amélioration de la qualité des services de taxis exige un accroissement de l'offre concurrentielle de ces services réglementés, exigence auxquelles la hausse du seuil maximal d'autorisations d'exploitation et la suppression de la distinction obsolète entre véhicules principaux et véhicules de réserve répondent effectivement. La Chambre de Commerce ne peut donc que saluer le contenu du présent projet de règlement grand-ducal.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/TSA